

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation
Agentes et agents de supervision et secrétaires-trésorières et
secrétaires-trésoriers des administrations scolaires
Fournisseurs de programmes de discipline rigide

EXPÉDITRICE : Elizabeth Harding
Directrice
Direction des politiques et des programmes

DATE : Le 4 décembre 2007

OBJET : **Transition des élèves des programmes de discipline rigide
vers les programmes des conseils à l'intention des élèves qui
ont fait l'objet d'un renvoi, avant le 1^{er} février 2008.**

La présente note de service vise à préciser les rôles que devront jouer les fournisseurs de programmes de discipline rigide et les conseils scolaires afin d'assurer une transition douce et harmonieuse des élèves inscrits aux programmes de discipline rigide vers les nouveaux programmes créés par les conseils à l'intention des élèves qui ont fait l'objet d'un renvoi, avant le 1^{er} février 2008.

Comme vous le savez, le 4 juin 2007, la *Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne le comportement, la discipline et la sécurité* a été adoptée par l'Assemblée législative. Au nombre des modifications, la Loi exige que les conseils scolaires offrent des programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés, conformément aux politiques et aux lignes directrices du ministère, à compter du 1^{er} février 2008.

À la suite de l'adoption de cette Loi, les conseils scolaires auront désormais la responsabilité de fournir des programmes à l'intention des élèves suspendus ou des élèves qui font l'objet d'un renvoi à long terme (plus de cinq jours scolaires consécutifs). Les fonds qui avaient été affectés au fonctionnement des programmes de discipline rigide ont été réaffectés aux conseils scolaires qui les utiliseront pour la mise sur pied et le fonctionnement de ces programmes. Dans certains cas, les conseils scolaires pourraient établir une entente contractuelle avec un programme de discipline rigide, ou adapter un tel programme, afin de créer un nouveau programme à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés, conformément aux exigences de la Loi.

1 - FOURNISSEURS DE PROGRAMMES DE DISCIPLINE RIGIDE

Les fournisseurs de programmes de discipline rigide peuvent faciliter la transition en douceur des élèves qui sont inscrits à leur programme en :

- a) déterminant, le plus tôt possible, les élèves qui réussiront le programme de discipline rigide et dont le retour au sein du programme scolaire ordinaire sera recommandé, le ou avant le 1^{er} février 2008, et en communiquant cette information au conseil scolaire concerné;
- b) déterminant, le plus tôt possible, les élèves qui ne réussiront pas le programme de discipline rigide, au 1^{er} février 2008, et qui seront dirigés vers un programme nouvellement créé à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés, et en communiquant cette information au conseil scolaire concerné;
- c) rencontrant, le plus tôt possible, les parents des élèves (ou les élèves eux-mêmes s'ils sont adultes) afin de leur communiquer cette information et de les informer des dispositions concernant le transfert des élèves vers ces nouveaux programmes, avant le 1^{er} février 2008;
- d) prenant des dispositions afin de vendre tous les biens (meubles, ordinateurs, etc.) de la façon prescrite par le ministère;
- e) prenant des mesures visant à assurer le transfert ou la destruction des documents papier et électroniques contenant les renseignements personnels des élèves, conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- f) fournissant aux conseils scolaires de leur région des renseignements sur l'état des participantes et participants aux programmes qui seront réintégrés à la population étudiante, conformément aux exigences de la Loi 212, à compter du 1^{er} février 2008.

2 - CONSEILS SCOLAIRES

Pour faciliter la transition en douceur des élèves qui proviennent des programmes de discipline rigide, les conseils scolaires doivent :

- a) faire en sorte que leur programme à l'intention des élèves renvoyés, avec des composantes scolaire et non scolaire, soit en place le 1^{er} février 2008;
- b) rencontrer, le plus tôt possible, les parents des participantes et participants (ou les participantes et participants eux-mêmes s'ils sont adultes) qui réintégreront la population étudiante de leur conseil, afin de leur communiquer cette information et de confirmer leur statut, au 1^{er} février 2008, date à laquelle le programme de discipline rigide cessera de fonctionner dans sa forme actuelle;
- c) rencontrer les fournisseurs des programmes de discipline rigide afin de leur communiquer des renseignements sur les pratiques efficaces concernant les programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés.

Je suis convaincue qu'en travaillant de concert, les conseils scolaires et les fournisseurs des programmes de discipline rigide seront en mesure d'assurer une transition douce et harmonieuse des élèves inscrits aux programmes de discipline rigide vers les nouveaux programmes créés par les conseils à l'intention des élèves qui ont fait l'objet d'un renvoi, avant le 1^{er} février 2008. Pour toute question, veuillez communiquer avec Allan Kathnelson, au 613 225-9210, poste 157 ou par courriel allan.kathnelson@ontario.ca.

Document original signé par Elizabeth Harding

Elizabeth Harding

c. c. : Chefs des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation